

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 117

29 mai 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1100/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1101/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1102/71 de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1103/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1104/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	7
Règlement (CEE) n° 1105/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . .	9
Règlement (CEE) n° 1106/71 de la Commission, du 28 mai 1971, complétant, en ce qui concerne l'Autriche, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires	13
Règlement (CEE) n° 1107/71 de la Commission, du 28 mai 1971, portant modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 698/71 relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché et intervenant dans le calcul de la compensation financière	14
Règlement (CEE) n° 1108/71 de la Commission, du 28 mai 1971, portant fixation du prix de référence pour certains produits de la pêche	16
Règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1110/71 de la Commission, du 28 mai 1971, prorogeant le règlement (CEE) n° 577/71 de la Commission relatif aux mesures transitoires concernant le régime de soutien des prix applicable aux Pays-Bas dans le secteur des produits de la pêche	23
Règlement (CEE) n° 1111/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif à l'exception temporaire accordée pour la commercialisation de crevettes du genre « Crangon » sp. p. débarquées dans les ports de la république fédérale d'Allemagne	24
Règlement (CEE) n° 1112/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge, à titre d'aide alimentaire en faveur des populations victimes des inondations de Roumanie	25
Règlement (CEE) n° 1113/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république de Haute-Volta à titre d'aide	28
Règlement (CEE) n° 1114/71 de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie	31
Règlement (CEE) n° 1115/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes	32
Règlement (CEE) n° 1116/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	34
Règlement (CEE) n° 1117/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	39
Règlement (CEE) n° 1118/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	40
Règlement (CEE) n° 1094/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1100/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,93
10.01 B	Froment dur	67,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	45,79
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,44 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	37,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	75,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	112,49
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1101/71 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1102/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1086/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1103/71 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	11,84 ⁽¹⁾
	B. non-dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	11,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1104/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽⁷⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règle-

ment n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,080
	— autre	5,668
10.01 B	Froment (blé) dur	6,513
10.02	Seigle	4,703
10.03	Orge	4,375
10.04	Avoine	4,414
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	0,282
	— autre	3,451
ex 10.06 A	Riz décortiqué	10,436
ex 10.06 B	Riz blanchi	15,303
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	0,763
	— autre	4,963
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	7,182
11.01 B	Farine de seigle	7,806
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	11,069
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	7,182

RÈGLEMENT (CEE) N° 1105/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en UC/100 kg :	
	Sucre blanc : 2,32
	Sucre brut : 0,53
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
	Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
	Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages dié- tiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion infé- rieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles pré- parées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22 09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, li- queurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en UC/100 kg :	
Sucre blanc :	
10,25	
Sucre brut :	
7,83	
Sirops de betterave ou de canne con- tenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
10,25 × S ⁽¹⁾ 100	
Mélasses, même décolorées :	
0	
⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1106/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

complétant, en ce qui concerne l'Autriche, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2605/70 ⁽⁴⁾, l'admission des produits en provenance des pays tiers dans la sous-position 04.04 E I b) 2 est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir; que cette liste a été établie par le règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 375/71 ⁽⁶⁾;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant que le « Milchwirtschaftsfonds » à Vienne a été reconnu par le gouvernement autrichien comme organisme émetteur des certificats pour l'« Esrom autrichien » relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2;

considérant que cet organisme s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le terme « Tilsit » figurant à l'annexe au règlement (CEE) n° 1054/68, dans la rubrique concernant l'Autriche, est remplacé par les termes « Tilsit et Esrom autrichien ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 23.12.1970, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 44 du 23.2.1971, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1107/71 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1971

portant modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 698/71 relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché et intervenant dans le calcul de la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché et intervenant dans le calcul de la compensation financière a été fixée par le règlement (CEE) n° 698/71 de la Commission, du 31 mars 1971 ⁽²⁾, en tenant compte des recettes moyennes pouvant être obtenues par l'écoulement de ces produits ;

considérant qu'il a été constaté que les crevettes grises, du genre Crangon, retirées du marché et destinées, après morcellement du produit séché ou

la transformation en farine, à des fins autres que la consommation humaine, sont écoulées à des prix qui s'écartent sensiblement de la moyenne retenue pour les produits de la pêche autres que les harengs et maquereaux ; qu'il est dès lors nécessaire de compléter le règlement (CEE) n° 698/71 en ajoutant le montant de la valeur forfaitaire à retenir pour ces crevettes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'annexe du règlement (CEE) n° 698/71 de la Commission est remplacé par le texte suivant :

ANNEXE

Valeur forfaitaire des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine

Destination des produits retirés	UC t
a) utilisation à l'état frais, réfrigéré ou congelé en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les sardines et anchois	25
bb) pour les autres produits	37
b) utilisation à l'état conservé autre que celle visée sous c) en vue de l'alimentation animale	55
c) utilisation, après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les harengs et maquereaux	31
bb) pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	15
cc) pour les autres produits	22
d) utilisation à des fins non alimentaires	5

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
⁽²⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 71.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1108/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

portant fixation du prix de référence pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune
des marchés dans le secteur des produits de la
pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 6
premier alinéa,

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 2142/70 prévoit, entre autres, la
fixation annuelle des prix de référence valables pour
la Communauté, pour les produits énumérés à l'an-
nexe I sous A et C et à l'annexe II de ce règle-
ment ;

considérant que l'article 18 paragraphe 2 du règle-
ment précité prévoit que, pour les produits énumérés
à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix
est égal à un pourcentage au moins égal à 60 %
et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que la fixation du prix de référence est
une condition essentielle pour l'application éventuelle
des mesures appropriées en vue de la protection
de la production communautaire ; que la mise en
œuvre de ces mesures est étroitement liée à celles qui
sont prises à l'intérieur de la Communauté en vue
d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés,
notamment par l'application du système des prix
de retrait en dessous desquels les organisations de
producteurs ne mettent pas en vente les produits
de leurs adhérents ; que le prix de référence doit
être fixé en appliquant au prix d'orientation un
pourcentage situé à l'intérieur des limites retenues
pour la fixation du prix de retrait ; que, dans ce
dernier cas, le pourcentage doit être déterminé en
prenant notamment en considération la structure
de la demande et de l'approvisionnement des mar-
chés ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-
dessus, il y a lieu de retenir pour les prix de référé-
rence le niveau des prix de retrait, dans la mesure
où ceux-ci se situent à l'intérieur des limites définies
à cette fin, et dans les autres cas au niveau le plus
bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'an-
nexe II du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de
référence doivent être dérivés de leur prix d'orien-
tation et fixés en fonction du niveau du prix retenu
pour le déclenchement des mesures d'intervention
pour ces produits ; qu'il convient dès lors de fixer
les prix de référence pour ces produits à 85 %
des prix d'orientation ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les produits de l'annexe
I A, à l'exception des harengs, ainsi que pour les
produits des annexes I C et II du règlement (CEE)
n° 2142/70 sont fixés aux niveaux figurant à l'an-
nexe du présent règlement.

Ces prix se rapportent à la catégorie de qualité im-
médiatement inférieure à celle retenue pour la
fixation du prix d'orientation et correspondent aux
prix du produit pour le stade de la première vente
de gros après débarquement dans les ports de la
Communauté.

Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

ANNEXE

I. Prix de référence pour certains produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Sardines :	
a) de l'Atlantique	268
b) de la Méditerranée	144
2. Rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus)	219
3. Cabillauds	200
4. Lieus noirs	130
5. Églefins	132
6. Merlans	150
7. Maquereaux	130
8. Anchois	243
9. Plies ou carrelets	144
10. Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	360

II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Sardines	187
2. Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	476
3. Calmars (Loligo sp. p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	884
4. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti	517
5. Poulpes des espèces Octopus	367

RÈGLEMENT (CEE) N° 1109/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 6 et son article 27,

considérant que l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour les produits pour lesquels il est fixé un prix de référence, un prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés pour un même stade de commercialisation sur les marchés ou ports d'importations représentatifs, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont ces produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de transport de ces marchés ou ports aux points de passage à la frontière de la Communauté ; qu'il n'est actuellement possible de fixer les modalités d'établissement du prix d'entrée que pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ;

considérant que, afin d'assurer le caractère représentatif du prix d'entrée établi sur la base visée ci-dessus, il est, dans certains cas, nécessaire de prendre également en considération d'autres données ; que ces données peuvent être trouvées en se référant aux prix constatés lors du passage en frontière ;

considérant que le prix d'entrée est établi sur la base de prix et de cotations se référant à des qualités diverses ; qu'il est dès lors nécessaire de ramener en principe ces prix et cotations à un niveau reflétant le prix de la qualité correspondant à celle retenue pour la fixation du prix de référence ; qu'il semble toutefois possible de renoncer, à titre d'expérience, à de tels ajustements pour les prix et cotations relatifs à des produits d'une qualité supérieure à cette dernière ;

considérant que les prix de référence se rapportent à un produit défini dans ses caractéristiques commerciales et correspondent à un stade de commercialisation déterminé ;

considérant que, pour rendre le prix d'entrée comparable au prix de référence, il convient de soumettre, le cas échéant, les cours communiqués par les États membres aux ajustements nécessaires ;

considérant que, pour permettre l'établissement des prix d'entrée, les États membres doivent fournir à la Commission tous renseignements concernant l'évolution des cours des produits importés sur les marchés ou ports d'importation représentatifs des États membres ;

considérant qu'il convient de fixer, en outre, la périodicité de ces communications des cours constatés ainsi que les ports ou marchés d'importation sur lesquels ces cours sont constatés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'établissement des prix d'entrée des produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les États membres communiquent à la Commission pour chacun de ces produits et pour chaque marché ou port d'importation représentatif :

- les cours journaliers relevés pour chaque catégorie de qualité des produits sur lesquels les constatations ont porté,
- la provenance des produits,
- le stade de commercialisation au niveau duquel les cours ont été constatés,
- les quantités sur lesquelles les constatations ont porté en distinguant, pour chaque produit, les différentes catégories de qualité.

Article 2

Lors de l'établissement du prix d'entrée, il est tenu compte des prix constatés lors du passage en frontière dans la mesure nécessaire pour assurer le caractère représentatif de ce prix. Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à cette fin.

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

Article 3

Pour chacun des produits faisant l'objet d'un prix de référence, il est calculé, chaque jour de marché, un prix d'entrée sur la base des cours constatés, pour le stade de la première vente de gros, après débarquement dans les ports de la Communauté et pour un produit de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation.

Article 4

Lorsque, pour un produit, les cours et prix parvenus à la connaissance de la Commission se rapportent à une catégorie de qualité inférieure à la catégorie visée à l'article 3, ils sont affectés des coefficients d'adaptation visés à l'annexe I. Lorsque, pour un produit, ces mêmes cours et prix correspondent à un stade de commercialisation autre que celui défini à l'article 3, ils sont ramenés à ce stade par déduction des charges de commercialisation grevant normale-

ment les produits d'origine communautaire entre le stade de gros/port de débarquement et le stade correspondant à celui auquel la constatation des cours à l'importation a été effectuée.

Article 5

Les communications visées à l'article 1^{er} sont envoyées à la Commission par message télex chaque jour de marché.

Article 6

Les marchés ou ports d'importation représentatifs sont repris à l'annexe II.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Sardines : a) de l'Atlantique	Extra A	1, 2 2	poisson entier poisson entier	1,00
	A Extra	1 3	poisson entier poisson entier	
	Extra A	4 3	poisson entier poisson entier	1,5402
	A B	4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	2,4364
	Extra A	1, 2 2	poisson entier poisson entier	1,00
	A Extra	1 3	poisson entier poisson entier	1,2203
	Extra A	4 3	poisson entier poisson entier	1,4400
	A B	4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	1,8947
Rascasse du nord ou sébastes	Extra, A	1, 2	poisson entier	1,00
	B	1	poisson entier	
	B	2	poisson entier	
Cabillauds	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,3889
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	1,5151
	B	4	poisson vidé avec tête	
	B	5	poisson vidé avec tête	2,0833
Lieux noirs	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,2037
	B	4	poisson vidé avec tête	1,6455

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Églefins	Extra	1, 2	poisson entier	1,00
	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1478
	B	4	poisson vidé avec tête	1,5903
	Extra, A B	3, 4 1, 2, 3, 4	poisson entier poisson entier	1,5903
Merlans	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1	poisson vidé avec tête	
	B	2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	1,1538
	Extra, A	3	poisson entier	
	B Extra, A	3 4	poisson entier poisson vidé avec tête	1,3636
	B	4	poisson vidé avec tête	1,8750
	Extra, A, B	4	poisson entier	
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origine	1,00
	A B	1, 2 1	poisson entier poisson entier	
	B A	2 3	poisson entier poisson entier	1,1304
	B Extra A	3 4 4	poisson entier poisson entier poisson entier en caisses d'origine	1,2149
	A, B	4	poisson entier	1,5476
Anchois	Extra A	2 2	poisson entier poisson entier	1,00
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	1,2150
	B A	1 3	poisson entier poisson entier	1,4127
	B	2, 3	poisson entier	1,8837

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Plies ou carrelets	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1612
	B	4	poisson vidé avec tête	1,3584
	Extra, A, B	1, 2, 3, 4	poisson entier	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A	1	simplement cuites à l'eau	1,00
	B	1	simplement cuites à l'eau	1,1111

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

ANNEXE II

Marchés et ports d'importation représentatifs

Belgique :	Oostende
Allemagne :	Bremerhaven Cuxhaven Hamburg Kiel
France :	Bordeaux Boulogne-s/mer Concarneau Halles de Rungis Lorient Marseille
Pays-Bas :	Ijmuiden Scheveningen
Italie :	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1110/71 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1971

**prorogeant le règlement (CEE) n° 577/71 de la Commission relatif aux mesures
transitoires concernant le régime de soutien des prix applicable aux Pays-Bas dans
le secteur des produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment son article 31,

considérant que la durée d'application du règlement
(CEE) n° 577/71 de la Commission, du 18 mars
1971 ⁽²⁾, a été limitée jusqu'au 31 mai 1971,

considérant que la situation de fait qui a motivé
l'application de mesures transitoires dans l'État
membre en cause subsiste et ne changera pas dans
un délai très rapproché ; qu'il convient dès lors de
proroger l'application de ces mesures transitoires
jusqu'au 30 septembre 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mai 1971 figurant à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 577/71 est remplacée par la date
du 30 septembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 19.3.1971, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1111/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

relatif à l'exception temporaire accordée pour la commercialisation de crevettes du genre « Crangon » sp. p. débarquées dans les ports de la république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 166/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes du genre « Crangon » sp. p. ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 166/71 prévoit que, pour les crevettes classées dans la catégorie de calibrage 2 visée à l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement, des exceptions temporaires aux dispositions prévoyant l'interdiction de la commercialisation pour la consommation humaine peuvent être définies dans la mesure nécessaire pour assurer l'approvisionnement de certaines régions de la Communauté ;

considérant que l'apport, dans les ports de la république fédérale d'Allemagne, de crevettes pouvant être commercialisé selon les normes fixées dans le règlement (CEE) n° 166/71 se révèle insuffisant pour satisfaire à la demande constatée sur les marchés de la république fédérale d'Allemagne ; qu'il est à prévoir que, à défaut de mesures particulières, ces difficultés d'approvisionnement persisteront durant une certaine période ; que, en effet, les crevettes débarquées ailleurs qu'en république fédérale d'Allemagne sont susceptibles d'être écoulées sur leurs marchés traditionnels, du fait de leur caractère

périssable ; que, pour remédier à cette situation, il convient de promouvoir une augmentation de l'offre de ce produit sur ces marchés par la mesure d'exception visée ci-dessus ;

considérant cependant qu'il est prévisible que cette situation est susceptible de s'améliorer dans un avenir assez proche ; qu'il convient en outre de ne pas encourager le développement de la production de crevettes de petite taille ; qu'il convient dès lors de limiter cette mesure à une période assez brève ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les crevettes grises du genre « Crangon » sp. p. visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 166/71, débarquées dans les ports de la république fédérale d'Allemagne et classées dans la catégorie de calibrage 2 à l'article 7 paragraphe 1 de ce même règlement, peuvent être commercialisées pour la consommation humaine sur les marchés de la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1112/71 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge, à titre d'aide alimentaire en faveur des populations victimes des inondations de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que, compte tenu des inondations survenues en Roumanie en mai/juin 1970, le règlement (CEE) n° 1493/70, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie ⁽³⁾, a notamment prévu l'octroi à la Roumanie, à titre de don, d'une aide en lait écrémé en poudre ;

considérant que le Conseil a pris la décision ⁽⁴⁾, le 15 mars 1971, d'effectuer cette livraison de lait écrémé en poudre par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant que le Conseil a conclu, le 24 mars 1971, un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge, relatif à la fourniture mentionnée ci-dessus, concernant 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre, celui-ci étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, la quantité susmentionnée peut être mise à la disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les entrepôts où cette quantité est à enlever ;

considérant que, par ailleurs, il convient de préciser les conditions de qualité et d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer au CICR ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1493/70 et conformément aux dispositions de

l'accord conclu avec le CICR, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par l'organisme d'intervention allemand jusqu'au stade franco frontière roumaine ou port de débarquement roumain est versée au transporteur ; que, afin de déterminer le montant de cette indemnité, il convient de prévoir que l'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication et lui assure une publicité suffisante ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement du résultat de l'adjudication ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en poudre concerné n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand met à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 et destiné aux populations victimes des inondations de Roumanie.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du présent règlement.

3. L'emballage du lait écrémé en poudre porte, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante :

« Lait écrémé en poudre — Don des Communautés européennes ».

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre est enlevé des entrepôts dont la liste figure en annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 29.7.1970, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 26.4.1971, p. 1.

2. L'organisme d'intervention assure le transport franco frontière roumaine du lait écrémé en poudre, avant le 1^{er} août 1971.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais d'étiquetage, de chargement et de transport franco frontière roumaine.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins 10 jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention adresse sans délai au CICR un avis indiquant la date et le lieu du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées au chargement.

Article 5

1. L'organisme d'intervention allemand assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre

mis à disposition ne soit pas détourné de sa destination.

2. Il communique dans les meilleurs délais à la Commission les nom, raison sociale et adresse de la firme déclarée adjudicataire ainsi que le montant visé à l'article 3 paragraphe 1.

Article 6

L'organisme d'intervention allemand assure dans le meilleur délai le versement au transporteur de l'indemnité visée à l'article 3 paragraphe 1

Article 7

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Lait écrémé en poudre

I. Exigences en matière de qualité :

- a) teneur en matières grasses : au maximum 1,5 %
- b) teneur en eau : au maximum 4,0 %
- c) acidité totale exprimée en acide lactique : au maximum 0,15 % (18 °Dornic)
- d) recherche des neutralisants : négatif
- e) additifs autorisés : aucun
- f) épreuve de la phosphatase : négatif
- g) solubilité : au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
- h) degré de pureté : au minimum disque B (15,0 mg)
- i) teneur en germes : au maximum 50 000 par g
- k) titre de colibacilles : négatif dans 0,1 g
- l) goût et odeur : franc
- m) aspect : couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées.

II. Emballages :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes,
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m²,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

ANNEXE II

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Firma W. Troll
776 Radolfzell (Bodensee)
Lager : Bad Waldsee

Firma W. Troll
776 Radolfzell (Bodensee)
Lager : Schwäbisch Hall

Firma Birkenfelder Kornspeicher Hans Kirst
6589 Neubrück (Nahe)
Lager : Neubrück

RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république de Haute-Volta à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 9 500 tonnes de maïs à la république de Haute-Volta au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication

en vue de la fourniture à la république de Haute-Volta ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république de Haute-Volta dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 9 500 tonnes de maïs.

2. L'adjudication sera réalisée en France en trois lots.

Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf dans le port repris à l'annexe II.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf par l'adjudicataire dans le port repris à l'annexe II, en sacs de jute d'une contenance de 50 kilogrammes brut.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Maïs — Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 11 juin 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 11 juin 1971 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de maïs est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Le produit visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république de Haute-Volta doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Maïs :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres pour le produit visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république de Haute-Volta doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Maïs :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Numéro du lot		Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	)	La Pallice	500 t	3 000 t
2		Rouen	500 t	3 000 t
3	)	Bordeaux	400 t	3 500 t
		Bayonne	400 t	

ANNEXE II

Port de débarquement	Cadence minimum de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
Abidjan	Coutume du port	9 500 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/71 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1971

**modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation
du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la
Tunisie ou de la Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/70 de la
Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins im-
portés en provenance de l'Algérie ⁽³⁾, le règlement
(CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août
1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou
de la Tunisie, importés en France ⁽⁴⁾ et le règlement
(CEE) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août
1970, relatif aux vins importés en provenance de la
Turquie ⁽⁵⁾, tous trois modifiés en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 701/71 ⁽⁶⁾, ont introduit des
régimes transitoires valables jusqu'au 31 mai 1971 ;

considérant que les conditions ayant conduit à
l'adoption de ces règlements sont toujours remplies ;
qu'il convient, dès lors, de les maintenir pour une
période dans laquelle une solution générale des

problèmes relatifs à ces importations peut être at-
tendue ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mai 1971 figurant :

a) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1430/70,

b) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1679/70

et

c) à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70,

est remplacée par celle du 31 août 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21.7.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 12.8.1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du
règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure néces-
saire pour permettre une exportation écono-
miquement importante, la différence entre les prix
dans le commerce international des produits visés
audit article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution
à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués
dans le commerce international ; qu'il doit éga-
lement être tenu compte des frais visés audit article
sous b), ainsi que de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des
prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en
vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les citrons frais et les pommes
des catégories Extra, I et II des normes communes
de qualité, les raisins de serres des catégories Extra
et I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi
que les noix en coque peuvent actuellement faire
l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut
être emprunté pour l'exportation de ces produits
à destination de certains pays, le détour nécessaire
par le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais
de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié
d'augmenter en conséquence la restitution dans le
cas où le transport doit nécessairement être effectué
par ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce inter-
national, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur
des fruits et légumes sont fixées à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées
vers leur lieu de destination par la route du cap
de Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe
est majoré de 3 unités de compte par 100 kilo-
grammes net.
3. Les dispositions de l'article 2 *ter* du règlement
(CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars
1970, portant modalités d'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des fruits et
légumes ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n°
316/71 ⁽⁵⁾, sont applicables aux exportations des
noix en coque et pommes définies à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1971.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les restitutions pour certains fruits et légumes

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg net) Montant de la restitution
ex 08.02 C	Citrons frais des catégories Extra, I et II	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre des catégories Extra et I	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	4,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique à l'exception de l'Afrique du sud, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS, la Yougoslavie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède	3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 888/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont mo-
difié ;

considérant que l'application des modalités rappe-
lées dans le règlement (CEE) n° 888/71 aux prix

dont la Commission a eu connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 30.4.1971, p. 33.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	22,31 47,19 72,93
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0610 0710 0810 0910 1010 1110 1210 1310 1410 1510 1610 1710 1810 1910	5,50 19,00 61,30 63,30 107,30 13,00 55,30 57,30 101,30 17,72 23,92 47,19 72,93 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2210	par kg 0,1300 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2310	par kg 0,5530 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2410	par kg 1,0130 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2510	par kg 0,1300 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2610	par kg 0,5530 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2710	par kg 1,0130 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.03	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,4719 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 0,7293 ⁽¹⁰⁾
	Beurre :		
04.04	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	85,80
	B. autre	3200	104,68
	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 127,90 UC et inférieure à 150,15 UC	3310	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 147,90 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3510	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	67,85 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	49,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	58,33
	2. supérieure à 48 %	4510	63,62
	b) supérieure à 36 %	4610	143,62
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	49,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	72,29
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	55,05 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	49,50
	b) autres	5410	135,05
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	14,88
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	14,88
	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	11,75
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	14,74
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	14,25
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	12,83
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	14,74

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

 a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

 b) 6,00 UC

 c) 7,59 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

 a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

 b) 7,59 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 65,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1455 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1971.

Il est applicable à partir du 28 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1403 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1094/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	0,80
	(b) autres	0100 16	0
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	1,60
	(b) autres	0100 26	0
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,60
	— les autres destinations		2,80
	(b) autres	0100 36	0
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0200 11	0
	(2) non dénommés	0200 16	0
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0200 21	0
	(2) non dénommés	0200 26	0
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0300 11	16,00
	(2) non dénommés	0300 16	0
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0300 21	0
	(2) non dénommés	0300 26	0
	III. supérieure à 45 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0400 10	0
	(b) non dénommés	0400 20	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0610 10	0
	(bb) autres	0610 20	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 11	0
	(22) autres	0710 16	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 21	
	pour les exportations vers :		
	— le Chili		28,10
	— les autres destinations		23,10
	(22) autres	0710 26	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 31	28,20
	(22) autres	0710 36	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 41	35,00
	(22) autres	0710 46	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0810 10	35,00
	(bb) autres	0810 20	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 11	35,00
	(22) autres	0910 16	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 21	35,00
	(22) autres	0910 26	31,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1010 10	0
	(bb) autres	1010 20	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	31,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	3,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	8,80
	2. autres	1510 00	10,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 11	3,20
	(22) non dénommés	1610 16	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 21	8,80
	(22) non dénommés	1610 26	0
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 31	10,40
	(22) non dénommés	1610 33	0
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 35	0
	(22) non dénommés	1610 37	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 42	16,00
	(22) non dénommés	1610 47	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 51	0
	(22) non dénommés	1610 56	0
	2. supérieure à 45 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1710 10	0
	(bb) non dénommés	1710 20	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2210 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(22) autres	2210 20	0 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 11	0 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 16	0 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 21	0,2310 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 26	0,1810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 31	0,2820 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 36	0,2320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 41	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 46	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2410 11	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2410 16	0,3000 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2410 21	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2410 26	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2510 00	0 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2610 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2610 20	0,1810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2610 30	0,2320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2610 40	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2710 10	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2710 20	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,40 ⁽³⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	8,80 ⁽³⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids	2910 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 21	2,40 ⁽³⁾
	(bbb) non dénommés	2910 26	0 ⁽³⁾
	(22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	2910 32	8,80 ⁽³⁾
	(bbb) non dénommés	2910 37	0 ⁽³⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g (bbb) non dénommés (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g (bbb) non dénommés (55) supérieure à 39 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g (bbb) non dénommés 2. supérieure à 45 % : (aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g (bb) non dénommés	2910 41 2910 46 2910 51 2910 56 2910 61 2910 66 3010 10 3010 20	0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues (II) égale ou supérieure à 82 % : (a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers : — la zone E ⁽⁴⁾ — les autres destinations (b) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (c) autres B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 85 % : (a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers : — la zone E ⁽⁴⁾ — les autres destinations (b) autres (II) supérieure à 85 %	3100 10 3100 23 3100 24 3100 28 3200 12 3200 16 3200 21	0 60,00 35,00 35,00 0 60,00 35,00 0 0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		0
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		40,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		

(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
pour les exportations vers :		
— la zone D		0
— les autres destinations		10,00
(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
(11) inférieure à 20 %	4410 20	
pour les exportations vers :		
— la zone D		0
— les autres destinations		10,00
(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
pour les exportations vers :		
— la zone D		0
— les autres destinations		23,00
(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
(11) inférieure à 20 %	4410 40	
pour les exportations vers :		
— la zone D		0
— les autres destinations		10,00
(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
pour les exportations vers :		
— la zone D		0
— les autres destinations		23,00
(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
pour les exportations vers :		
— la zone D		3,00
— les autres destinations		33,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	0
	pour les exportations vers :		10,00
	— la zone D		
	— les autres destinations		
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	0
	pour les exportations vers :		23,00
	— la zone D		
	— les autres destinations		
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	3,00
	pour les exportations vers :		33,00
	— la zone D		
	— les autres destinations		
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	3,00
	pour les exportations vers :		33,00
	— la zone D		
	— les autres destinations		
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	3,00
	pour les exportations vers :		39,00
	— la zone D		
	— les autres destinations		
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		39,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	47,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation : (aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — les autres destinations ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	4810 10 4810 20 4910 00 5110 10 5110 20 5110 30 5110 40 5110 50	20,00 44,00 20,00 44,00 44,00 18,00 8,00 36,00 6,40 8,00 12,00 8,00 36,00 18,00 27,56 8,00 36,00 18,00 25,56 8,00 30,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse 8,00 — les autres destinations 36,00 (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D 18,00 — la zone F 27,56 — la Suisse 8,00 — les autres destinations 36,00 II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5110 60 5110 70 5310 00	
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁵⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	4,16 4,96 5,76 5,76 5,76

⁽¹⁾ Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

⁽²⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽⁴⁾ Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

⁽⁵⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

